

N O T E

à l'attention de M. Joseph PETIT, Ancien Président de l'Association pour la construction du Monument National de la Solidarité Luxembourgeoise pendant la 2e guerre mondiale.

-----

Objet : Opérations de liquidation de l'Ancienne Association.

La décision de l'Assemblée Générale de dissoudre l'Association et de nommer des liquidateurs a mis officiellement fin à l'activité propre de l'Association.

La question se pose maintenant de savoir dans quelles formes légales les liquidateurs doivent mettre fin à leurs opérations

- 1) Le collège des liquidateurs a pour seule mission de mettre en marche et de surveiller les opérations de liquidation, c.à.d. de payer les créanciers, de faire rentrer ou de réaliser les éléments actifs du patrimoine et d'affecter le solde à la destination prévue par les statuts ou par la loi.
- 2) Les liquidateurs peuvent donc mener à bonne fin des opérations en cours d'exécution, mais ils ne peuvent pas se lancer de leur propre initiative dans des opérations nouvelles, même s'ils devaient les considérer comme étant compatibles avec le but social de l'Ancienne Association.
- 3) Quant à l'affectation du solde du patrimoine, les liquidateurs disposent d'une certaine marge de manoeuvre et d'appréciation

seulement si ni les statuts, ni l'Assemblée Générale n'ont déterminé l'usage qui en sera fait. Si ce cas exceptionnel se présente, les liquidateurs choisissent une affectation qui se rapproche autant que possible de l'objet en vue duquel l'association a vait été créée.

Mais même dans ce cas, la relative latitude des liquidateurs est destinée exclusivement à mettre un terme définitif aux opérations de liquidation, sans que par ce biais les activités du collège puissent être prolongées.

- 4) Dans le présent cas, les liquidateurs ne disposent même pas de cette marge, puisque les statuts fixent, d'une manière impérative et inéluctable, l'affectation du solde, qui est à mettre à la disposition de l'Etat luxembourgeois.
- 5) En vertu de la loi, l'affectation des biens ne ~~peut~~ pas préjudicier aux droits de tiers.

Cependant, on pourrait procéder à la liquidation définitive sans que les droits éventuels de prétendus créanciers aient été clarifiés préalablement, mais sous condition que l'Association se substitue une autre personne juridique prête à assumer pleinement et entièrement les obligations qui pourraient être connues après la liquidation.

Dans le cas de l'Association pour la construction du Monument National, on pourrait oeuvrer en vue d'une substitution de l'Etat à la place de l'Association. Au cas où les prétendus créanciers obtiendraient gain de cause, l'Etat se chargerait du paiement.

Luxembourg, le 30 janvier 1975.

Lucien Kautsky